

PRESIDENCE DU CONSEIL

ANNEE 1965

MINISTERE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret portant statuts parti-  
culiers des corps appartenant au  
cadre des personnels de l'Assistance  
Sociale -

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N° 59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline ;
- VU le Décret N° 59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret N° 59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R E T :

ARTICLE 1er - Il est institué, à compter du 1er Janvier 1961, un cadre de l'Assistance Sociale dont le personnel est réparti en quatre corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps des Aides Sociales
- 2°/ - Corps des Jardinières Adjointes d'Enfants
- 3°/ - Corps des Jardinières d'enfants ;
- 4°/ - Corps des Assistantes et Assistants Sociaux.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES AIDES SOCIALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Aides Sociales secondent les Assistantes Sociales dans les tâches qui sont dévolues à ces dernières par les textes organisant le service des Affaires Sociales.

ARTICLE 3.- Le corps des Aides Sociales est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Aide Sociale de 2ème classe qui comprend quatre échelons
- le grade d'Aide Sociale de 1ère classe qui comprend trois échelons,
- le grade d'Aide Sociale principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 4.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959, est fixé comme suit :

- Aide Sociale de 2ème classe .....	40%
- Aide Sociale de 1ère classe .....	30%
- Aide Sociale principale.....	20%
- Aide Sociale principale de classe exceptionnelle.....	10%

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires de tout grade du corps des Aides Sociales concourent aux tâches définies à l'article I du présent décret.

Quel que soit leur grade, elles sont subordonnées aux autres fonctionnaires du cadre des personnels relevant des Affaires Sociales.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6.- Les Aides Sociales se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats du sexe féminin titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Aides Sociales auxiliaires comptant au minimum trois années de services effectifs dans les centres sociaux.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel feront l'objet d'un décret conjoint du Ministre responsable des Affaires Sociales, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 7.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maximaux ci-après :

Concours direct..... 70%

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Le nombre des Aides Sociales susceptibles d'être placées en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 9.- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon du corps des Aides Sociales sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2 rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 10.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 nulle ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Aides Sociales si elle n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Aide Sociale de 1ère classe 1er échelon, deux années de services au 4ème échelon du grade d'Aide Sociale de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide Sociale principale, deux années de services au 3ème échelon du grade d'Aide Sociale de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Aide Sociale principale de classe exceptionnelle deux années de services au 3ème échelon du grade d'Aide Sociale principale et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être nommées dans le corps des Aides Sociales, les fonctionnaires ressortissantes de l'Etat ayant appartenu à un corps des Aides Sociales de l'un des territoires relevant de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le reclassement des intéressées s'effectuera à un grade et échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles détiennent dans leur corps d'origine.

ARTICLE 12.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être nommées dans le corps des Aides Sociales les agents non fonctionnaires :

- 1°/ - titulaires du B.E.P.C. ou d'un C.A.P. d'enseignement ménager,
- 2°/ - recrutées au concours parmi les élèves de la classe de troisième des lycées et collèges et qui, à la suite d'une formation technique, ont été définitivement agréées dans les fonctions d'Aides Sociales depuis cinq ans au moins.

T I T R E II

CORPS DES JARDINIÈRES D'ENFANTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13.- Les Jardinières d'enfants dirigent toutes les activités des jardins d'enfants. Les Jardins d'enfants constituent une transition entre la vie familiale que l'enfant a vécu jusqu'à 4 ans environ et la vie à l'Ecole et en société qu'il sera appelé à mener. Le travail de la Jardinière d'enfant comprend à la fois la surveillance des enfants et l'application à ces derniers des méthodes éducatives comportant chants, jeux et travaux pratiques. La Jardinière qui veille à la santé des enfants doit leur donner des habitudes d'ordre d'hygiène et de propreté et contribuer efficacement à leur épanouissement.

ARTICLE 14.- Le corps des Jardinières d'enfants est classé dans la catégorie hiérarchique visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 15.- Le personnel du corps des Jardinières d'enfants est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Jardinière d'enfant de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Jardinière d'enfant de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Jardinière d'enfant principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 16.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Jardinière d'enfant de 2ème classe.....	40%
- Jardinière d'enfant de 1ère classe.....	30%
- Jardinière d'enfant principale.....	20%
- Jardinière d'enfant principale de classe exceptionnelle.....	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général de la Fonction Publique nulle ne peut être nommée dans un emploi du corps des Jardinières d'enfants si elle n'est reconnue indemne de toute infirmité physique, surdité ou bégaiement, dont mention sera portée sur le certificat de visite et de contre visite.

ARTICLE 18.- Les Jardinières d'enfants se recrutent exclusivement par concours direct parmi les candidates titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale. Avant leur nomination, les candidates reçues doivent accomplir une formation spéciale dans un établissement d'enseignement spécialisé agréé par l'Etat et obtenir le titre sanctionnant les études dans ledit établissement.

Le temps de formation ne se confond pas avec la période de stage probatoire fixée à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-22I du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle I rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 20.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nulle ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Jardinières d'enfants si elle n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Jardinière d'enfant de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Jardinière d'enfant de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Jardinière d'enfant principale 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Jardinière d'enfant de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Jardinière d'enfant principale de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Jardinière d'enfant principale et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 21.- Le nombre des Jardinières d'enfant susceptibles d'être placées en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 22.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Jardinières d'enfants sont :

- 1°/ - Connaissances professionnelles
- 2°/ - Dévouement à l'égard des enfants
- 3°/ - Esprit d'initiative et sens de l'organisation
- 4°/ - Tenue - (propreté et comportement général)

T I T R E III

CORPS DES JARDINIÈRES ADJOINTES D'ENFANTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23. - Les Jardinières adjointes d'enfants secondent les Jardinières d'enfants dans les fonctions dévolues à ces dernières par les textes réglementant le fonctionnement des jardins d'enfants.

ARTICLE 24. - Le corps des Jardinières Adjointes d'enfants est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 25. - Le Personnel du corps des Jardinières adjointes d'enfants est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Jardinière adjointe d'enfant de 2ème classe qui comporte 4 échelons;
- le grade de Jardinière adjointe d'enfant de 1ère classe qui comporte 3 échelons;
- le grade de Jardinière adjointe d'enfant principale qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 26. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Jardinières adjointes d'enfants de 2ème classe ..... 40%
- Jardinières adjointes d'enfants de 1ère classe ..... 30%
- Jardinières adjointes d'enfants principale ..... 20%
- Jardinières adjointes d'enfants principale de classe exceptionnelle ..... 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 27. - Indépendamment des conditions générales aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général de la Fonction Publique nulle ne peut être nommée dans un emploi du corps des Jardinières adjointes d'enfants si elle n'est reconnue indemne de toute infirmité physique, surdité ou bégaiement, dont mention sera portée sur le certificat de visite et de contre-visite.

ARTICLE 28. - Les Jardinières adjointes d'enfants se recrutent exclusivement parmi les candidats titulaires du Brevet Elementaire, du B.E.P.C. de l'Enseignement secondaire ayant en outre suivi avec succès une formation professionnelle dispensée dans un établissement d'enseignement spécialisé agréé par l'Etat.

ARTICLE 29. - Le temps de formation ne se confond pas avec celui du stage réglementaire prévu à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 30. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie du corps des Jardinières adjointes d'enfants sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle I rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 31. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 nulle ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Jardinières adjointes d'enfant

Pour un avancement au grade de Jardinière adjointe d'enfant de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Jardinière adjointe d'enfant de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Jardinière adjointe d'enfant principale 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Jardinière adjointe d'enfant de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Jardinière adjointe d'enfants principale de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Jardinière adjointe d'enfant principale et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 32.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Jardinières adjointes d'enfants sont :

- 1) - Connaissances professionnelles
- 2) - Dévouement à l'égard des enfants
- 3) - Esprit d'initiative et sens de l'organisation
- 4) - Tenue - (propriété et comportement général)

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général, pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassées dans le corps des Jardinières adjointes d'enfants les fonctionnaires des Administrations ou Etablissements Publics Administratifs de l'Etat en service détaché dans un jardin d'enfants et appartenant au corps des institutrices adjointes régi par le décret n°63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963.

ARTICLE 34.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommées dans le corps des Jardinières adjointes d'enfants :

- 1<sup>o</sup>/ - les candidates ressortissantes de l'Etat justifiant du diplôme requis pour le recrutement de ce corps et ayant en outre obtenu le Certificat d'Aptitude aux fonctions de Jardinières adjointes d'enfants
- 2<sup>o</sup>/ - les agents non fonctionnaires recrutés au concours exerçant les fonctions de Jardinières d'enfants depuis cinq ans au moins à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

..../.....

T I T R E III

CORPS DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS SOCIAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35.- Les Assistantes et Assistants Sociaux participent au fonctionnement des services chargés de secourir et d'éduquer la partie de la population ayant besoin d'aide et de conseils.

ARTICLE 36.- Le corps des Assistantes et Assistants Sociaux est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 37.- Le personnel du corps des Assistantes et Assistants Sociaux est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistants et Assistants Sociaux de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Assistants et Assistants Sociaux de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Assistants et Assistants Sociaux en Chef qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 38.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants et Assistants Sociaux de 2ème classe..... 40%
- Assistants et Assistants Sociaux de 1ère classe ..... 30%
- Assistants et Assistants Sociaux en Chef..... 20%
- Assistants et Assistants Sociaux en Chef de classe except..... 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 39.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants et Assistants Sociaux s'il n'est physiquement apte à un emploi qui peut être essentiellement itinérant.

ARTICLE 40.- Les Assistants et Assistants Sociaux se recrutent exclusivement parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistants et Assistants Sociaux délivré par un Etablissement d'Enseignement spécialisé agréés par l'Etat. L'accès à ces établissements est subordonné à la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale ou à l'admission à un examen d'entrée correspondant à ce niveau.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 41.- Le nombre des Assistants et Assistants Sociaux susceptible d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

- 5 -

ARTICLE 42. - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie du corps objet du présent titre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 43. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistantes et Assistants Sociaux s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistantes et Assistants Sociaux de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistantes et Assistants Sociaux de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistantes et Assistants Sociaux en Chef 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistantes et Assistants Sociaux de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistantes et Assistants Sociaux en Chef de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistantes et Assistants Sociaux en Chef et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade d'Assistantes et Assistants Sociaux en Chef.

ARTICLE 44. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistantes et Assistants Sociaux sont :

- 1°/ - Connaissances professionnelles
- 2°/ - Dévouement à l'égard des Assistés
- 3°/ - Esprit de discipline
- 4°/ - Autorité sur les subordonnés et sens de l'organisation
- 5°/ - Tenue (propreté et comportement général)
- 6°/ - Sens du service public.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommés dans le corps des Assistantes et Assistants Sociaux les agents non fonctionnaires des Administrations ou Etablissements publics administratifs de l'Etat justifiant du diplôme requis pour le recrutement de ce corps.

Pourront également être nommés dans le corps des Assistantes et Assistants Sociaux les agents non fonctionnaires qui, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, ont reçu une formation d'Assistante ou Assistant Sociaux et exercent en cette qualité depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Ils conserveront les deux tiers de la durée de leurs services auxiliaires qui sera prise en compte pour le reclassement dans la limite de trois échelons.

ARTICLE 46 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être nommés dans le présent corps les fonctionnaires qui, régulièrement désignés pour suivre une formation d'Assistantes ou Assistants sociaux dans un établissement agréé par l'Etat, auront, à l'issue du stage, obtenu le diplôme requis.

Leur intégration a lieu à compter du lendemain de la proclamation des résultats de l'examen de fin de formation, au 1er échelon du grade d'Assistante ou Assistant social de 2ème classe.

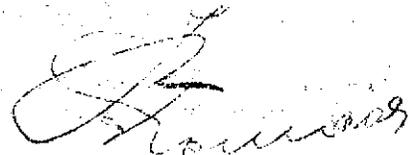
L'intégration des fonctionnaires provenant des cadres généraux de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer s'effectuera conformément aux dispositions du décret N°124/PR/MEFP du 14 Mars 1962.

ARTICLE 47 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1965

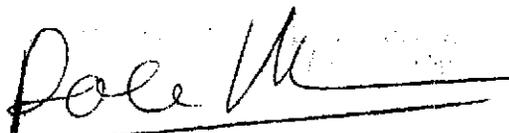
par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Affaires Sociales,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

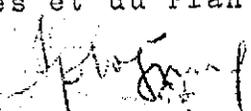
le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan

  
Théophile PAOLETTI

François APLOGAN

Ampliations :

PR	.....	4	MSP	.....	4
PC	.....	6	DGF	.....	1
MFTAS	.....	6	SF-DB-CF-DC	.....	4
DAS + DSP	.....	4	Trésor	.....	2
Ministères	.....	8	AND-CS JORD	.....	3



CORPS DES AIDES SOCIALES

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	POURCENTAGES
Aide Sociale de Classe Except.	Echelon Unique	265	10 %
Aide Sociale principale.....	3ème	255	20 %
	2ème	245	
	1er	235	
Aide Sociale de 1ère Classe	3ème	215	30 %
	2ème	205	
	1er	195	
Aide Sociale de 2ème Classe	4ème	175	40 %
	3ème	165	
	2ème	155	
	1er	150	

2°/- CORPS DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS SOCIAUX

Assistants et Assistants sociaux de Classe Exceptionnelle.....	Echelon Unique	520	10 %
Assistants et Assistants sociaux principaux.....	3ème	500	20 %
	2ème	480	
	1er	460	
Assistants et Assistants sociaux de 1ère Classe.....	3ème	400	30 %
	2ème	380	
	1er	360	
Assistants et Assistants sociaux de 2ème Classe.....	4ème	310	40 %
	3ème	290	
	2ème	270	
	1er	250	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES JARDINIÈRES  
ADJOINTES D'ENFANTS

-----

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Jardinière adjointe d'enfant de classe except.....	300	( 10%
Jardinière adjointe d'enfant principale :		
3ème échelon .....	290	(
2ème échelon .....	280	( 20%
1er échelon .....	270	(
Jardinière adjointe d'enfant de 1ère classe :		
3ème échelon .....	240	(
2ème échelon .....	230	( 30%
1er échelon .....	220	(
Jardinière adjointe d'enfant de 2ème classe :		
4ème échelon .....	195	(
3ème échelon .....	185	( 40%
2ème échelon .....	175	(
1er échelon .....	165	(

CORPS DES JARDINIÈRES D'ENFANTS

-----

Jardinière d'enfants principale de classe exceptionnelle .....	520	( 10%
Jardinière d'enfants principale :		
3ème échelon .....	500	(
2ème échelon .....	480	( 20%
1er échelon .....	460	(
Jardinière d'enfants de 1ère classe :		
3ème échelon .....	400	(
2ème échelon .....	380	( 30%
1er échelon .....	360	(
Jardinière d'enfants de 2ème classe :		
4ème échelon .....	310	(
3ème échelon .....	290	(
2ème échelon .....	270	( 40%
1er échelon .....	250	(